

Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

**FEHIM KAMALI**

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR  
(Défense nationale)**

employeur

*Devant :* J. Barry Turner, commissaire

*Pour le fonctionnaire  
s'estimant lésé :*

Francine Cabana, Alliance de la Fonction publique du  
Canada

*Pour l'employeur :*

Roger Lafrenière, avocat



---

Affaire entendue à Winnipeg (Manitoba),  
le 6 janvier 1999.

## DÉCISION

---

Au début de l'audience, la représentante de l'agent négociateur a demandé une pause pour s'entretenir avec le fonctionnaire s'estimant lésé. J'ai acquiescé à sa demande. Après quelques minutes, M<sup>me</sup> Cabana m'a informé que l'agent négociateur, avec l'autorisation du fonctionnaire, retirait son appui au grief. Puisque le grief porte sur l'interprétation d'une convention collective que n'appuie plus l'agent négociateur, il ne peut être renvoyé à l'arbitrage en vertu du paragraphe 92(2) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, dont voici le libellé :

*(2) Pour pouvoir renvoyer à l'arbitrage un grief du type visé à l'alinéa (1)a), le fonctionnaire doit obtenir, dans les formes réglementaires, l'approbation de son agent négociateur et son acceptation de le représenter dans la procédure d'arbitrage.*

Dans les circonstances, j'ai donc mis fin à l'audience et ordonné que l'affaire soit classée.

**J. Barry Turner,  
commissaire**

OTTAWA, le 8 février 1999.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau